

« Le nom de *Fakarava* remplace celui d'*Anaa* énoncé aux articles 5, 6 et 8.

« Le droit spécial de 10 francs indiqué à l'article 8 reste porté à *quarante francs* (40<sup>f</sup> 00). »

Art. 3. Les gardes maritimes et autres agents désignés à cet effet par le Gouverneur auront qualité, comme les personnes désignées en l'article 11 de l'arrêté du 24 janvier 1874, et au même titre, pour constater les contraventions indiquées à cet article.

Art. 4. L'Ordonnateur, le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 4 novembre 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,	Le Directeur de l'Intérieur,	Le Chef du service judiciaire,
Signé : A.-S. LUZIO.	Signé : GERVILLE-RÉACHE.	Signé : G. BÉDIER.

---

N° 390. — *ARRÊTÉ* rendant applicable aux îles Gambier l'arrêté du 24 janvier 1874 modifié par celui du 4 novembre 1882.

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le procès-verbal de la séance du grand-conseil de Mangareva en date du 12 septembre 1882 et l'avis conforme du Résident des Gambier ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêté du 24 janvier 1874, n° 23, modifié par celui du 4 novembre 1882, est rendu applicable aux îles Gambier en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du Code mangarévien et des lois et règlements en vigueur.

Art. 2. L'Ordonnateur, le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré